

Arrêté n° 266 /2023

**Portant renouvellement de l'autorisation
de la Résidence Autonomie « MARPA Les Marnières »
à Blancfort**

Le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L313-1,

Vu la 3^{ème} partie du code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et son article 89 modifiant le calendrier réglementaire des résidences autonomie ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico - sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 28 juillet 2008 autorisant la création d'une maison d'accueil rurale pour personnes âgées à Blancfort de 22 logements,

Vu l'arrêté n°92/2023 du Président du Conseil départemental du 7 février 2023 portant délégation de fonctions à Madame Bénédicte de Choulot, Vice-Présidente du Conseil départemental, en charge des Affaires sociales (personnes âgées, MDAS), de l'Insertion, du Logement et de la Démographie médicale,

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à la Résidence Autonomie Marpa Les Marnières à Blancafort est renouvelée. La capacité totale de la structure reste fixée à 24 places dont deux en hébergement temporaire. Les 22 logements sont répartis comme suit : 2 T2 et 20 T1 dont 2 accueillant de l'hébergement temporaire.

Article 2 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à dater du 29 juillet 2023. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : Cette autorisation vaut :

- habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour deux places,
- et habilitation totale pour l'aide sociale aux repas.

Les modalités de ces habilitations sont définies par conventions.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la résidence devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

1/ entité juridique (gestionnaire)

N° Finess	180007619
Raison sociale	Association gestionnaire de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées de Blancafort
Adresse	6 Route de Coullons Les Marnières 18 410 Blancafort

2/ entité établissement

N° Finess	180007668
Raison sociale	Résidence Autonomie Marpa Les Marnières
Adresse	6 Route de Coullons Les Marnières 18 410 Blancafort
Code catégorie	202 - résidence autonomie
Code mode de fixation des tarifs	01 - établissement tarif libre
Code clientèle	701 - personnes âgées autonomes
Code fonctionnement	11 - hébergement complet internat
Code discipline	657 - Accueil temporaire pour personnes âgées Capacité autorisée : 2
Code discipline	925 - hébergement autonomie personnes âgées F1 capacité autorisée : 18
Code discipline	927 - hébergement autonomie personnes âgées couple F2 capacité autorisée : 4

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire et sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>). En cas d'urgence, le présent arrêté sera préalablement affiché à l'accueil de l'hôtel du Département (dont le siège se situe : 1 place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES Cédex, et, dont les horaires d'ouverture de l'accueil au public sont : 8h30-12h00 / 13h30-17h00, du lundi au vendredi).

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Cher et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cédex, ou, par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité (rejet explicite), ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le **23 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation,
La 8^e vice-présidente chargée des Affaires sociales (personnes âgées, MDAS), de l'Insertion, du Logement et de la Démographie médicale


Bénédicte de CHOULOT

Acte transmis au contrôle de légalité le : **23 MAI 2023**

Acte affiché le :

Acte publié le : **23 MAI 2023**

Acte notifié le : **23 MAI 2023**